

Arrêt

n° 54 323 du 13 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEKUYPER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez P. V., citoyen de la république d'Arménie. Vous seriez né le 17/05/1987 à Etchmiadzine. Vous êtes accompagné dans la présente procédure par votre épouse [Y.L.] (N°SP : [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, deux enfants, dont l'un serait le frère de votre ami Seroja et cousin de votre épouse, auraient été les victimes d'un accident de circulation dont l'auteur aurait été le fils du général Saroyan, un certain Zarzand.

Le frère de votre ami serait resté handicapé depuis lors. Vous auriez aidé cette famille à porter plainte. L'autre enfant serait décédé lors de l'accident.

Suite à l'enquête de police, un certain David aurait été condamné à une peine de complaisance, en lieu et place de Zarzand.

En raison des réclamations des familles concernées et de votre soutien à ces familles, la police vous aurait mise dans son collimateur. Le fils du général Saroyan s'en serait également mêlé.

En août 2006, la situation aurait été si menaçante que vous auriez dû aller vous cacher une quinzaine de jours chez votre oncle à Erevan en compagnie de Seroja et de votre ami Sepu Karapetian, tous deux impliqués dans la recherche de vérité suite à l'accident survenus en 2006.

Au bout de deux semaines vous auriez pu rentrer à Etchmiadzine. Seroja aurait été contraint de quitter le pays pour aller se réfugier ailleurs. Il ne serait revenu qu'en 2010, quelques jours avant votre mariage.

Entre temps, le 12 mars 2008, votre ami Sepu Karapetian aurait été assassiné par Zarzand Saroyan lors d'une bagarre alors qu'il serait intervenu pour protéger une fille malmenée par Zarzand. Il aurait été emmené et tabassé avec deux autres personnes, Narek et David. Sepu serait mort des coups reçus. Aucune plainte de la famille n'aurait pu aboutir au sujet de ce meurtre. Vous auriez fait une remarque à l'inspecteur en charge du dossier, fait qui vous aurait valu d'être attrapé en novembre 2008 par les sbires de Saroyan.

Ces derniers vous auraient conduit au domicile du général où vous auriez été torturé et rejeté ensuite. La situation aurait perduré ainsi au fil du temps. Vous ainsi que la mère de Sepu auriez vécu dans la peur.

En 2009, vous auriez à nouveau été arrêté à trois reprises par la police. Vous auriez été maltraité avant d'être relâché.

Quelques jours avant votre mariage prévu le 19 février 2010, votre ami Seroja serait revenu en Arménie afin de faire prolonger son passeport auprès de l'administration.

Le 19 février 2010, vous vous seriez marié. Le soir de la cérémonie, vous auriez décidé d'aller avec Seroja au cimetière vous recueillir sur la tombe de Sepu Karapétian.

Ce soir là, vous auriez rencontré Zarzand, le fils de Saroyan avec ses hommes sur la route. Votre ami Seroja aurait heurté sa voiture. Vous auriez alors pris la fuite. Votre beau père que vous auriez contacté une fois à l'abri aurait décidé de vous faire quitter le pays.

Le 02 mars 2010, après vous être caché jusque là, vous auriez pris un vol à l'aéroport de Erevan. Vous seriez arrivés à Moscou avec votre épouse. Votre ami Seroja y serait resté et vous ignoreriez ce qu'il serait devenu.

Grâce à de faux passeports russes munis de visas dont vous ignoreriez tout, vous auriez pris un autre vol pour la Belgique. Vous seriez arrivés dans le Royaume le 10 mars 2010, dépourvu de vos documents d'identités restés en Russie. Les faux passeports auraient été repris par un contact en Belgique. Vous sollicitez dès lors la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit et partant aux craintes que vous soulevez.

Tout d'abord, je relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits qui vous concerneraient personnellement et qui vous auraient contraint à quitter votre pays.

Ainsi, bien que vous rattachiez le début de vos ennuis à l'accident de deux enfants dont l'un serait le fils de la tante de votre épouse, aucun élément de preuve n'a été présenté par vous ou votre épouse et qui permettrait de croire au lien de famille ainsi évoqué entre elle et la victime (Aud. p. 5 et Aud. Mme p. 5). Dans ce contexte, soulignons qu'aucun élément ne permet dès lors de relier les photos présentées au récit que vous avez soutenu.

Par ailleurs, même à supposer le lien de famille établi – quod non – il ressort des déclarations de votre épouse que cette affaire en réalité aurait été conduite par son père et non par vous (Aud. p. 6). Par conséquent, aucun élément ne permet de croire dès lors que vous auriez été impliqué de la manière que vous avez rapportée dans cette affaire.

Il en est de même à propos du document de la justice (copie) que vous avez déposé et que vous reliez à cette affaire. Il ressort de l'analyse de celui-ci, que le coupable de cet accident est un dénommé David Karapetyan. Par conséquent vos déclarations, selon lesquelles ce serait en réalité le fils Saroyan à l'origine de l'accident ne sont étayées par aucun autre élément de nature à entériner vos accusations (Aud. p. 7).

Vous dites également avoir été mêlé par la suite à une bagarre entre le fils du général Saroyan et votre ami Sepu en date du 12/03/2008(Aud. p. 2). Or, l'article de presse que vous avez produit ne mentionne pas votre identité. Il ne permet dès lors pas de croire que vous auriez été concerné par cette altercation.

Vous dites encore avoir été arrêté à plusieurs reprises par la police. Les dernières fois remonteraient à 2009. Pourtant, aucun élément ne vient à l'appui vos déclarations (Aud. pp. 4 et 7).

Vous avez dit également avoir été enlevé et battu par les hommes du général Saroyan. Vous auriez été torturé et un médecin vous aurait soigné à domicile (Aud. p. 6). Aucun commencement de preuve à ce sujet n'a été produit. D'ailleurs, le constat médical que vous avez fait établir en Belgique mentionne simplement que vous porteriez des traces de coupures sur le corps. Ce document ne permet nullement de relier les éléments constatés aux faits que vous avez évoqués.

Evoquant de surcroît avoir dû annuler la fête de votre mariage parce que vous auriez été recherché, aucun élément permettant de croire en vos propos n'a été présenté (Aud. p. 10). Vous avez dit enfin avoir voyagé à l'aide de passeports russes munis de visas qui vous auraient permis d'arriver en Belgique par avion, aucun élément probant n'a été déposé (Aud. pp. 3-4).Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vos déclarations ne nous ont pas convaincues et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant le fait majeur à la base de votre récit d'asile, à savoir le décès de votre ami Sepu Karapetyan, vous le situez et ce à plusieurs reprises au cours de vos déclarations en date du 12 mars 2008 (Aud.CGRA p. 5 et questionnaire CGRA, p.3). Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif que Sepu a été tué le 13 mars 2008 et non le 12 comme vous le soutenez. Dans la mesure où vous avez déclaré avoir été proche de lui et de sa famille, avoir assisté sa mère après son décès (Aud. p. 5), une telle erreur de date de votre part est surprenante et nous permet de douter de la crédibilité de votre implication dans cette affaire, à défaut de preuve.

De même, alors que vous déclarez avoir appris par un certain Narek présent le jour de l'assassinat de Sépu les détails de son assinat, vous n'êtes pas en mesure de nous donner le nom de famille de ce

Narek évoquant pour ce faire avoir oublié (Aud. p. 6) alors que vous déclarez l'avoir pourtant rencontré en Belgique.

Il ne m'est dès lors plus permis de croire que vous auriez été proche de ce Sepu Karapetian ni que vous auriez pris part de quelque manière que ce soit à de supposées démarches après son décès (Aud. p. 6).

Il ressort par ailleurs des informations à la disposition du CGRA évoquées en supra que la famille de Sepu aurait contracté un arrangement avec le général Saroyan et que la plainte aurait été retirée. Interrogé au sujet d'une plainte éventuelle à ce sujet, vous avez dit que cela n'aurait pas été possible malgré le fait que la famille aurait tenté (Aud. p. 6) quelque chose.

Vos liens avec cette personne étant totalement mis en doute, les craintes que vous invoquez en rapport avec ces faits ne sont pas plus crédibles.

Pour le surplus, vous dites de Seroja qu'il serait revenu en Arménie une dizaine de jours avant votre mariage (Aud. p. 7). Or, votre épouse dit qu'il est revenu deux jours avant (Aud. Mme, 12/08/10, p. 6).

Revenant sur votre voyage vers la Belgique, je constate que vos déclarations à ce sujet posent également des problèmes de crédibilité. En effet vous dites avoir voyagé avec des passeports russes qui auraient contenus des visas de voyage (Aud. p. 4). Or interrogés au sujet de ces documents, ni vous, ni votre épouse n'avez été en mesure de donner les identités figurant dans ces passeports. Vous n'avez pas plus pu donner l'origine de ces visas (Aud. p. 4 et Aud. Mme, p. 3).

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carnet militaire et de votre acte de naissance. Ces documents ne permettent pas de rétablir à eux seuls la crédibilité de votre récit. Les photos, le constat médical ainsi que la décision de justice en Arménie ont déjà été abordés en supra. Les articles de presse que vous avez déposés ne font aucune référence à vous ni aux ennuis que vous auriez vécus. Par conséquent, ils ne permettent pas d'apprécier les faits évoqués autrement. Par conséquent il ne peut justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « du principe de la consultation obligatoire et des droits de la défense » ainsi que du « principe général de droit portant la motivation formelle et matérielle des actes administratifs ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard des divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse en ce qui concerne la date du décès de Sepu K. et la plainte qui aurait été déposée par la famille de ce dernier. Elle constate que les documents produits à l'appui de la demande d'asile du requérant n'entérinent pas ses déclarations et lui reproche dès lors de n'étayer ses déclarations d'aucun élément de preuve.

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle considère que « *l'interrogatoire dont [elle] ne pouvait aucunement prévoir la durée était très sommaire et consistait principalement à répondre à des questions brèves de sorte qu'[elle] était tenue de suivre dans ses réponses le raisonnement établi au préalable de ses interrogateurs. Aussi, [son] exposé était-il limité à l'essence de la cause, sans que la description détaillée des faits auxquels [elle] a été exposée n'a été traitée à fond* » (sic). Elle allègue en outre ne pas avoir eu l'occasion d'expliquer spontanément et normalement sa situation.

3.4 A cet égard, le Conseil observe que l'audition du requérant par la partie défenderesse a duré une heure et vingt minutes ; qu'au cours de cette audition, des questions précises au sujet son récit et de son parcours lui ont été posées ; que si certaines de ces questions appelaient des réponses brèves et concises, d'autres, au contraire, laissaient au requérant la possibilité de s'exprimer de la manière la plus complète qu'il le souhaitait, notamment en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il a quitté son pays. Le Conseil observe également que le requérant a eu l'opportunité de compléter son récit en fin d'audition lorsqu'il lui a été demandé s'il avait « *encore quelque chose à ajouter à son récit* » (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition, p. 9). Le Conseil souligne par ailleurs que le requérant avait encore la possibilité de préciser ses déclarations en termes de requête mais n'en a rien fait.

3.5 Le Conseil relève que la partie requérante ne formule aucune critique concrète à l'égard de la décision entreprise et note le caractère particulièrement abscons des termes de la requête. Il considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont le requérant se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir les liens du requérant avec Sépu K., personne dont le décès serait à l'origine de ses problèmes, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant fasse l'objet de poursuites de la part de ses autorités nationales et des hommes de Zarzand pour avoir apporté son soutien à la famille de Sépu.

3.7 La partie requérante avance qu'aucune possibilité de contrôler l'exactitude de ses déclarations ne lui a été offerte et encore moins d'en vérifier les détails ou les nuances. Le Conseil ne peut retenir ce grief en ce qu'il constate, à la lecture de la requête, qu'aucune critique précise n'est formulée par le requérant contre la teneur et la fiabilité des notes d'audition prise par la partie défenderesse.

3.8 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel,

pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le « *principe de la consultation obligatoire et des droits de la défense* » ainsi que le « *principe général de droit portant la motivation formelle et matérielle des actes administratifs* » ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les dépens de procédure

5.1 La partie requérante demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

5.2 La demande de la partie requérante est dès lors irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE